

**GRANT THORNTON**  
**Société Anonyme d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes**  
**Au capital de 40 000 Euros**  
**Siège social : 104 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS**  
**RCS PARIS 440 726 289**

Grefte du Tribunal de  
Commerce de Paris  
28 AOUT 2002  
N° de dépôt 59264

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 20 JUIN 2002**

VIDE-POUCHE INTERNATIONAL LAPOSTOLLE  
DE FRANCE  
F° 52... BORD... 234... 1  
RECU - L. D'IMPACT... 399€...  
- L. D'IMPACT... 16x4x3-199€...  
SIGNATURE *Bee*

L'an deux mille deux, le vingt juin  
A 14 heures,

Les actionnaires de la société GRANT THORNTON, société anonyme au capital de 40.000 euros divisé en 4000 actions de 10 euros chacune, dont le siège est 104 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 5 juin 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel KURKDJIAN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER  
Et  
Monsieur François PONS

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Charles PALIES est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4.000 actions sur les 4.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Claude CAZES Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2002, est absent, excusé.

Monsieur Dominique LEDOUBLE Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2002, est absent, excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

*JCP*

*RC* *D*

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des projets de traité d'apport,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires aux apports,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport des Commissaires aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

### **ORDRE DU JOUR**

- Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions afin d'éviter une participation croisée suite à l'opération d'apports en nature projetée ;
- Augmentation du capital social au moyen d'apports de droits sociaux ;
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, des contrats d'apport et du rapport des Commissaires aux apports, et des rapports des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

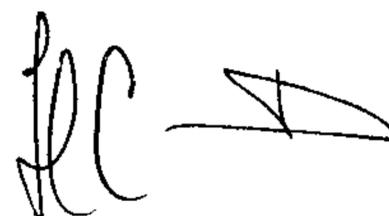
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide, afin d'éviter que l'on se trouve dans une situation de participations croisées à la suite de l'opération d'apport en nature faisant l'objet des résolutions ci-après, de procéder à une réduction de capital social d'un montant de 39 900 euros, par voie de rachat et annulation des 3990 actions détenues par la SA AMYOT EXCO HOLDING, et par la SA FIDULOR, et l'attribution à chacun de ces actionnaires dont les titres sont annulés, d'une somme de 10 euros par action annulée, correspondant à la valeur nominale des titres.

Cette décision, qui aurait pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, est prise sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital social en nature objet des résolutions qui suivent

Cette décision, qui ne respecte pas l'égalité entre les actionnaires prévue par le droit des sociétés doit être prise à l'unanimité de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCP



## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Victor AMSELEM fait apport, de 2 650 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 114.874,53 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 4.06.2002 aux termes duquel Monsieur Frédéric BLANCHOT fait apport, de 8 828 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 382.683,90 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Madame Martine BOUCON fait apport, de 8 242 actions qu'elle détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 357.281,45 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 3.06.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Luc CARPENTIER fait apport, de 10 417 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 451.565,26 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 2.06.2002 aux termes duquel Monsieur Didier CLEMENT fait apport, de 2.128 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 92 246,41 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JCN

 RC

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 3.06.2002 aux termes duquel Monsieur Michel COHEN fait apport, de 22 751 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 652.920,80 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre CORDIER fait apport, de 9 379 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 406.569,13 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Jean-Pierre CORDIER n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 29.05.2002 aux termes duquel Monsieur Thierry DARTUS fait apport, de 2 199 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 95.324,18 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Gérard DE FOURNAS fait apport, de 9 156 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 396.902,33 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 1.06.2002 aux termes duquel Monsieur Pascal DUAULT fait apport, de 3 727 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 161.561,27 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JCP

 →

## **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre DUBOIS fait apport, de 7 300 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 316.446,81 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 3.06.2002 aux termes duquel Madame Isabelle FAUVEL fait apport, de 2 732 actions qu'elle détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 118.429,13 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 4.06.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Luc GAILHAC fait apport, de 7 933 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 343.886,65 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Christophe GUYOT fait apport, de 4 226 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 183.192,36 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Marc HEITZLER fait apport, de 4 226 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 183.192,36 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 den

 →

#### DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 5.06.2002 aux termes duquel Monsieur Gilles HENGOAT et Madame Francine CASPARI font apport, de 9 937 actions indivises qu'ils détiennent dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 430.757,80 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Gilles HENGOAT n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

#### DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Dominique JUPIN fait apport, de 5 470 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 237.118,36 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Daniel KURKDJIAN fait apport, de 23 745 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 696.052,93 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Daniel KURKDJIAN n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

#### VINGTIEME RESOLUTION

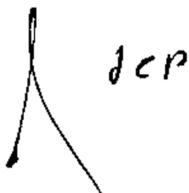
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 4.06.2002 aux termes duquel Monsieur Gilbert LE PIRONNEC fait apport, de 9 937 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 430.757,80 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Gilbert LE PIRONNEC n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

#### VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Gérard LOISON fait apport, de 6 547 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 283.805,10 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JCP



#### **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 4.06.2002 aux termes duquel Monsieur Olivier NIOCHE fait apport, de 2 128 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 92 246,41 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT- TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Cyril PAGNIEZ fait apport, de 3 417 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 148.123,12 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Vincent PHILBERT fait apport, de 3 417 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 148.123,12 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT- CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 29.05.2002 aux termes duquel Monsieur Pierre POUJOL fait apport, de 7 928 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 343.669,91 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

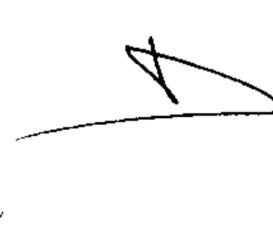
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT- SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 3.06.2002 aux termes duquel Monsieur Sylvain QUAGLIAROLI fait apport, de 9 248 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 400.890,42 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JCP

### VINGT- SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Salvatore SCATTARREGIA apport, de 8 932 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 387.192,18 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### VINGT- HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre SMOL fait apport, de 5 215 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 226.064,40 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### VINGT- NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 3.06.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Louis SUBILLE fait apport, de 7 011 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 303.918,98 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TRENTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Bernard SUSZKA fait apport, de 5 470 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 237.118,36 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE ET UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur André WERNERT fait apport, de 4 228 actions qu'il détient dans la société AMYOT EXCO HOLDING lesdites actions évaluées à un montant global de 183.279,06 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCP

HC

### TRENTE- DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Joël ALLEZY fait apport, de 70 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 2.595,74 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE- TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 3.06.2002 aux termes duquel Monsieur Philippe BEURAS fait apport, de 4 235 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 157.042,27 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 3.06.2002 aux termes duquel Monsieur Thierry CHAUTANT fait apport, de 12 948 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 480.137,74 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Thierry CHAUTANT n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

### TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 2.06.2002 aux termes duquel Monsieur Robert DAMBO fait apport, de 9 669 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 358.545,86 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Guy FLOCHLAY fait apport, de 10 826 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 401.449,73 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JCP



### TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Hervé GOHIN fait apport, de 9 095 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 337.260,79 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Benoît GOMANNE fait apport, de 8 322 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 308.596,40 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Bernard LACHIVER fait apport, de 6 988 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 259.129,02 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUARANTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 2.06.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Michel LANNES fait apport, de 9 095 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 337.260,79 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUARANTE ET UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Xavier LECAILLE fait apport, de 3 785 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 140.355,37 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCP

Handwritten signature and a horizontal arrow pointing to the right.

#### **QUARANTE- DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Benoît LECLERC fait apport, de 10 375 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 384.725,75 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUARANTE -TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Yves LLOBELL fait apport, de 5 905 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 218 969,21 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUARANTE- QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Paul MARVALIN fait apport, de 10 185 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 377.680,17 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUARANTE-CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Charles PALIES fait apport, de 14.385 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 533.424,57 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

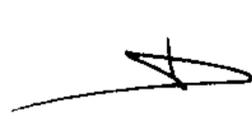
Monsieur Jean-Charles PALIES n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

#### **QUARANTE-SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 2.06.2002 aux termes duquel Monsieur Gilles PASSEMARD fait apport, de 7 737 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 286.903,43 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JCP

#### **QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Jacques PICHON fait apport, de 5 585 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 207.102,97 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUARANTE-HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur François PONS fait apport, de 14 385 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 533.424,57 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur François PONS n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

#### **QUARANTE-NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur William RAPAUD fait apport, de 12 746 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 472.647,17 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur William RAPAUD n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

#### **CINQUANTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Yvon ROBBE fait apport, de 10 275 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 381.017,55 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUANTE- ET- UNIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 4.06.2002 aux termes duquel Monsieur Hervé TASSINARI fait apport, de 7 085 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 262.725,97 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JCP



### **CINQUANTE-DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Gérard TASSOU fait apport, de 25 030 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 928.162,46 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Gérard TASSOU n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

### **CINQUANTE-TROISIEME**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 30.05.2002 aux termes duquel Monsieur Michel THOILLIEZ fait apport, de 5 395 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 200.057,39 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUANTE-QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 4.06.2002 aux termes duquel Monsieur Jean-Marie VILMINT fait apport, de 20 545 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 761.849,69 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUANTE-CINQUIEME RESOLUTION**

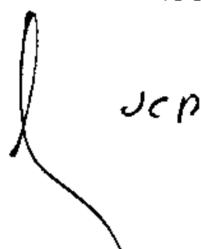
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports, et d'un acte sous seing privé en date du 31.05.2002 aux termes duquel Monsieur Luc WILLIAMSON fait apport, de 12 675 actions qu'il détient dans la société FIDULOR lesdites actions évaluées à un montant global de 470.014,35 euros, déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

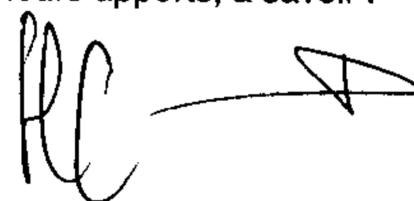
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUANTE-SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, après avoir pris acte que le montant total des apports s'élève à 17 607 273,49 euros, décide, afin qu'il soit attribué à chacun des actionnaires apporteurs un nombre entier d'actions de la société GRANT THORNTON, de limiter l'augmentation de capital social à une somme totale de 17.606.990 euros, par émission de 1.760.699 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, étant précisé que dès réalisation de la réduction de capital décidée sous la première résolution, le capital sera porté à 17.607.090 euros.

Les actions émises seront attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

 JCP

 RC

Monsieur AMSELEM,	11.487 actions
Monsieur BLANCHOT,	38.268 actions
Madame BOUCON,	35.728 actions
Monsieur CARPENTIER,	45.156 actions
Monsieur CLEMENT,	9.224 actions
Monsieur COHEN,	65.292 actions
Monsieur CORDIER,	40.656 actions
Monsieur DARTUS,	9.532 actions
Monsieur DE FOURNAS,	39.690 actions
Monsieur DUAULT,	16.156 actions
Monsieur DUBOIS,	31.644 actions
Madame FAUVEL,	11.842 actions
Monsieur GAILHAC,	34.388 actions
Monsieur GUYOT,	18.319 actions
Monsieur HEITZLER,	18.319 actions
Monsieur HENGOAT,	43.075 actions
Monsieur JUPIN,	23.711 actions
Monsieur KURKDJIAN,	69.605 actions
Monsieur LE PIRONNEC,	43.075 actions
Monsieur LOISON,	28.380 actions
Monsieur NIOCHE,	9.224 actions
Monsieur PAGNIEZ,	14.812 actions
Monsieur PHILBERT,	14.812 actions
Monsieur POUJOL,	34.366 actions
Monsieur QUAGLIAROLI,	40.089 actions
Monsieur SCATTARREGIA,	38.719 actions
Monsieur SMOL,	22.606 actions
Monsieur SUBILLE,	30.391 actions
Monsieur SUSZKA,	23.711 actions
Monsieur WERNERT,	18.327 actions
Monsieur ALLEZY,	259 actions
Monsieur BEURAIIS,	15.704 actions
Monsieur CHAUTANT,	48.013 actions
Monsieur DAMBO,	35.854 actions
Monsieur FLOCHLAY,	40.144 actions
Monsieur GOHIN,	33.726 actions
Monsieur GOMANNE,	30.859 actions
Monsieur LACHIVER,	25.912 actions
Monsieur LANNES,	33.726 actions
Monsieur LECAILLE,	14.035 actions
Monsieur LECLERC,	38.472 actions
Monsieur LLOBELL,	21.896 actions
Monsieur MARVALIN,	37.768 actions
Monsieur PALIES,	53.342 actions
Monsieur PASSEMARD,	28.690 actions
Monsieur PICHON,	20.710 actions
Monsieur PONS,	53.342 actions
Monsieur RAPAUD,	47.264 actions
Monsieur ROBBE,	38.101 actions
Monsieur TASSINARI,	26.272 actions
Monsieur TASSOU,	92.816 actions
Monsieur THOILLIEZ,	20.005 actions
Monsieur VILMINT,	76.184 actions
Monsieur WILLIAMSON,	47.001 actions

**TOTAL**

**1.760.699 actions**

Ces actions nouvelles seront créées jouissance au premier jour de l'exercice en cours et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

*Jen*

*RC*

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre le montant total des apports, soit la somme de 17.607.273,49 euros, et le montant de l'augmentation de capital établie en tenant compte d'un nombre entier d'actions à chaque apporteur, représente une somme de 283,49 euros qui fera l'objet d'un remboursement à chacun des actionnaires apporteurs selon la ventilation opérée dans le contrat d'apport.

L'assemblée générale constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée ainsi que la réduction du capital décidée dans la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUANTE-SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

##### **ARTICLE 6 – Apports - Formation du capital**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2002, le capital social :

1/ a été réduit d'un montant de 39.900 euros au moyen de l'attribution d'une somme en numéraire à deux actionnaires dont les titres ont été annulés,

2/ a été porté à la somme de 17.607.090 euros au moyen de l'apport de 218.524 actions de la société AMYOT EXCO HOLDING, et de 237.341 actions de la société FIDULOR, lesdites apports consentis par les actionnaires de ces deux sociétés.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1.760.699 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

##### **ARTICLE 8 – Capital social**

Le premier paragraphe de cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 17.607.090 € (DIX SEPT MILLIONS SIX CENT SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS). Il est divisé en 1.760.709 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

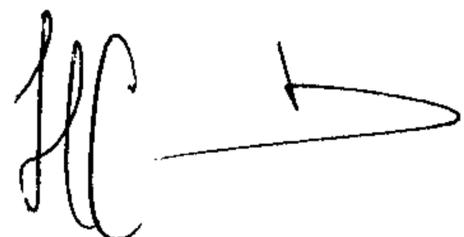
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUANTE-HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil, et du rapport du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

 JCP



- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital après augmentation, qui sera réservée aux salariés (de la société ou aux salariés des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L 233-16 du code de commerce) adhérant au plan d'épargne entreprise à mettre en place précédemment et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée, l'ensemble des actionnaires ayant voté contre.

#### **CINQUANTE-NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts.

Cette résolution est rejetée, l'ensemble des actionnaires ayant voté contre.

#### **SOIXANTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

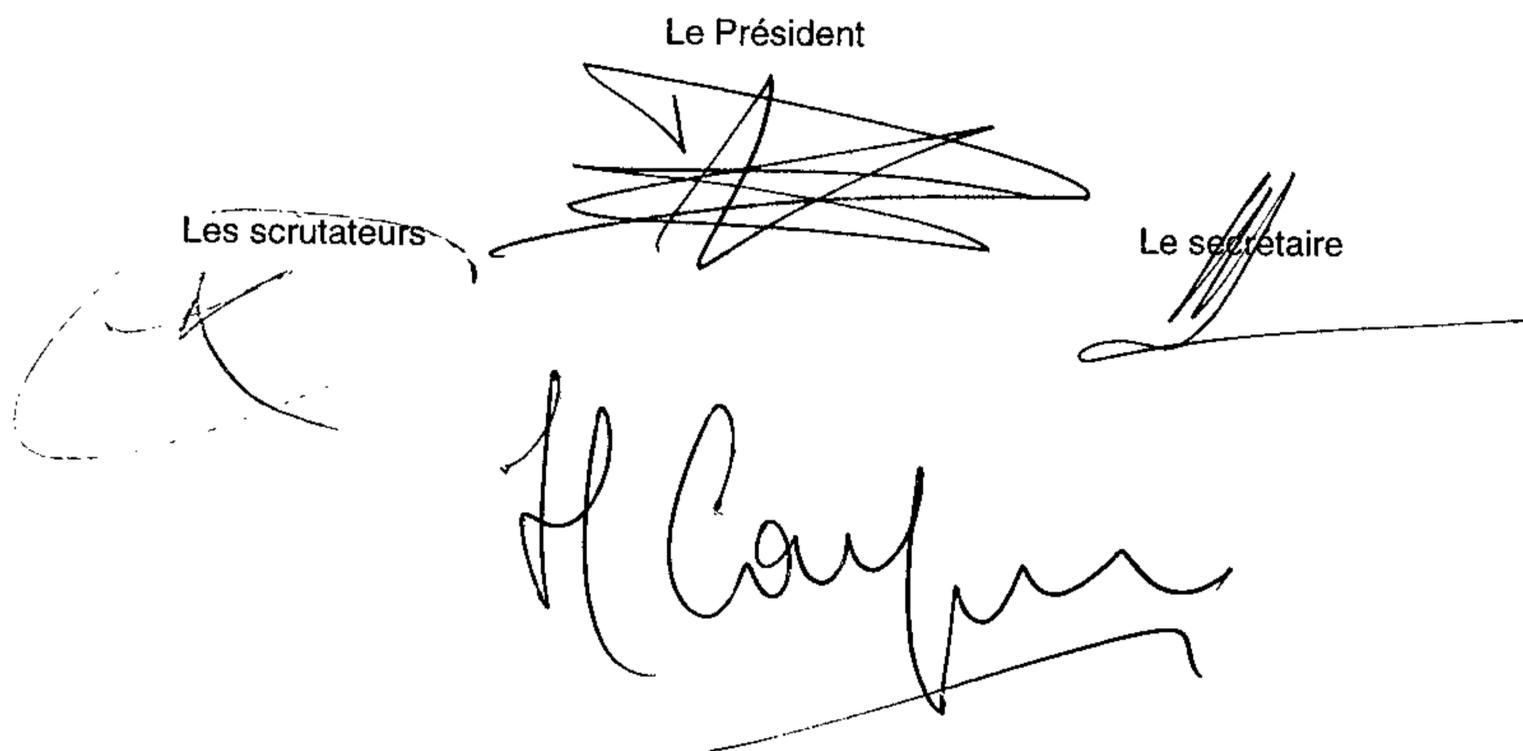
#### **CLOTURE**

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire



The image shows three handwritten signatures. The top signature is for the President, the middle one for the scrutateurs, and the bottom one for the secretary. The signature for the President is the most prominent and appears to be 'H. Carpin'.

**GRANT THORNTON**  
**Société anonyme au capital de 40.000 Euros**  
**Siège social : 104 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS**  
**RCS PARIS 440 726 289**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2002**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre les opérations suivantes :

- Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions,
- Augmentation du capital social par apports en nature constitués par des droits sociaux,
- Augmentation du capital réservée aux salariés.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du rapprochement de la société FIDULOR et du groupe AMYOT EXCO.

**I. Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions**

Compte tenu de l'opération envisagée d'apports de titres des sociétés AMYOT EXCO HOLDING et FIDULOR à notre société, et afin d'éviter une situation de participations croisées, il est apparu opportun de procéder à une réduction du capital social à concurrence des participations des sociétés AMYOT EXCO HOLDING et FIDULOR.

En conséquence, le capital serait réduit d'une somme de 39 900 euros, par voie d'annulation des 1995 actions détenues par la société AMYOT EXCO HOLDING et des 1995 actions détenues par la société FIDULOR, lesdites actions étant préalablement achetées par notre Société à ces deux actionnaires à leur valeur nominale, soit un prix de 19 950 euros pour chacun.

Cette opération, à caractère purement technique, et qui a pour seul but de faciliter l'augmentation de capital décrite ci-après, nécessitera l'accord de l'unanimité des actionnaires dans la mesure où elle ne respecte pas le principe de l'égalité entre les actionnaires établi par le droit des sociétés. En outre, cette décision ayant pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal, serait réalisée sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation du capital destinée à porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal.

## **II. Augmentation de capital par apports en nature constitués par des droits sociaux**

Dans le cadre du rapprochement de la société FIDULOR et du groupe AMYOT EXCO et conformément aux accords arrêtés entre les futurs partenaires, il a été prévu qu'une partie des actionnaires de la société FIDULOR et des actionnaires de la société AMYOT EXCO HOLDING se regroupent au sein d'une structure commune, la société GRANT THORNTON, constituée à cet effet au début de l'année 2002, à laquelle ils feraient apport de leurs titres.

En vue de concrétiser ces accords, nous vous soumettons aujourd'hui un projet d'augmentation du capital social par apports en nature constitués d'actions des sociétés AMYOT EXCO HOLDING et FIDULOR qui seraient consentis par les personnes suivantes :

- *Pour la société AMYOT EXCO HOLDING :*

Madame BOUCON, Madame FAUVEL et Messieurs AMSELEM, BLANCHOT, CARPENTIER, CLEMENT, COHEN, CORDIER, DARTUS, DE FOURNAS, DUAULT, DUBOIS, GAILHAC, GUYOT, HENGOAT, HEITZLER, JUPIN, KURKDJIAN, LE PIRONNEC, LOISON, NIOCHE, PAGNIEZ, PHILBERT, POUJOL, QUAGLIAROLI, SCATTARREGIA, SMOL, SUBILLE, SUSZKA, et WERNERT.

- *Pour la société FIDULOR :*

Messieurs ALLEZY, BEURAI, CHAUTANT, DAMBO, FLOCHLAY, GOHIN, GOMANNE, LACHIVER, LANNES, LECAILLE, LECLERC, LLOBELL, MARVALIN, PASSEMARD, PALIES, PICHON, PONS, RAPAUD, ROBBE, TASSINARI, TASSOU, THOILLIEZ, VILMINT et WILLIAMSON.

Il a été établi entre chacun des apporteurs et la société GRANT THORNTON un contrat d'apport, sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de GRANT THORNTON. Les contrats d'apports ont été signés entre le 29 mai et le 4 juin 2002.

Les apports portent sur 218 524 actions de la société AMYOT EXCO HOLDING (soit environ 52 % du capital, hors actions d'autocontrôle) et 237 341 actions de la société FIDULOR (soit environ 81 % du capital).

Ces apports, en fonction des valeurs et parités arrêtées entre les partenaires, représentent une valeur globale de 17 607 273,49 euros.

Les apporteurs recevraient, en contrepartie de leurs apports un total de 1 760 699 actions nouvelles de la société GRANT THORNTON de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, et créées à titre d'augmentation de son capital social, d'un montant de 17 606 990 euros. La différence entre le montant total des apports soit la somme de 17 607 273,49 euros et le montant de l'augmentation de capital social, représente une somme de 283,49 euros qui ferait l'objet d'un versement en espèces aux actionnaires apporteurs, réparti en fonction des droits de chacun.

Les 1 760 699 actions nouvelles porteraient jouissance rétroactivement à compter du 13 février 2002, date d'ouverture de l'exercice en cours de GRANT THORNTON, en sorte qu'elles ouvriraient droit pour la première fois au dividende à répartir au titre dudit exercice.

Ces actions nouvelles seraient, dès cette date, complètement assimilées aux actions anciennes.

Enfin, ces actions seraient négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Au regard des droits d'enregistrement, les actes constatant la réalisation de l'augmentation de capital seraient soumis au droit fixe de 230 euros.

Vous entendrez le rapport de Monsieur AUVRAY et Madame ZEITOUN, commissaires aux apports, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de PARIS, en date du 13 mai 2002.

Si vous adoptez les résolutions que nous vous présentons, nous vous proposerons d'apporter aux statuts les modifications subséquentes.

### **III. Augmentation de capital réservée aux salariés**

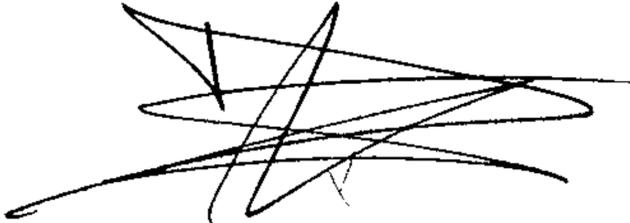
Eu égard aux dispositions de la loi sur l'Epargne Salariale n° 2001-152 du 19 février 2001, nous vous proposons :

- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision de l'assemblée à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital après augmentation, qui serait réservée aux salariés (de la société ou aux salariés des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L 233-16 du code de commerce) adhérant au plan d'épargne entreprise qui devrait être précédemment mis en place, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al. 3 du Code du travail.

Toutefois, ce projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ne nous paraissant pas opportun, nous vous proposons de ne pas adopter les projets de résolutions y afférents.

Nous espérons que les autres propositions qui précèdent recevront votre agrément, et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le conseil d'administration



J. Auvray



**CLAUDE CAZES**

Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**S.A. GRANT THORNTON**

**Au capital de 40 000 €**

**104 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**RCS PARIS 440 726 289**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL  
PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2002)**

---

A Messieurs les Actionnaires de la

**S.A. GRANT THORNTON**

104 avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

RCS PARIS 440 726 289

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2002)**

---

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société GRANT THORNTON et en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction de capital envisagée.

Nous avons analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

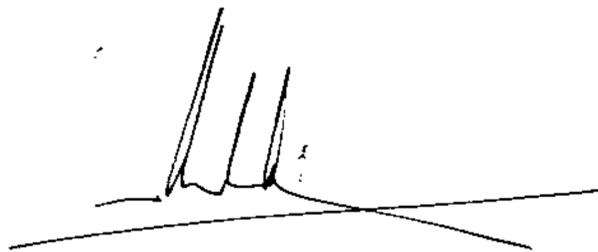
Cette réduction de capital aura pour effet de ramener le capital en dessous du minimum légal mais elle sera effectuée sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

Cette décision devra être prise à l'unanimité des actionnaires car cette réduction de capital ne concerne que les titres détenus par deux associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 40 000 € à 100 € par voie d'annulation de 3 990 actions.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2002

  
**Claude CAZES**  
Commissaire aux Comptes

  
**Dominique LEDOUBLE**  
Commissaire aux Comptes

**Claude CAZES**  
**500, rue Léon Blum**  
**34000 - MONTPELLIER**

**Dominique LEDOUBLE**  
**99, boulevard Haussmann**  
**75008 - PARIS**

**GRANT THORNTON**

**--**

**Rapport des commissaires aux comptes**  
**sur l'augmentation de capital**  
**réservée aux salariés**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société et des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 alinéa 1 du Code du Travail.

Votre Conseil vous propose de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération, et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

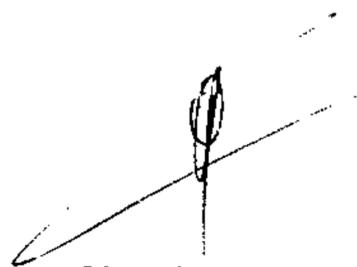
Nous avons examiné le projet d'augmentation de capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

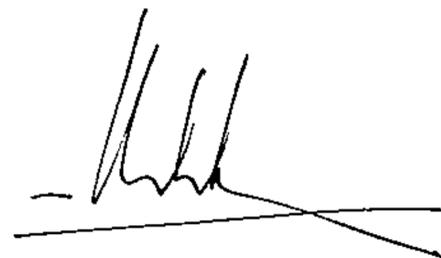
Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du Décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 4 juin 2002.



Claude CAZES



Dominique LEDOUBLE

Commissaires aux comptes,  
Membres des Compagnies Régionales de Montpellier et Paris.

# **GRANT THORNTON**

**Société Anonyme  
d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes**

**Au capital de 17 607 090 Euros**

**Siège social : 104 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**\* \* \***

## **S T A T U T S**

**\* \* \***

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **GRANT THORNTON**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes", ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 codifiée dans le nouveau Code de Commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **104 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les 4 000 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale.

La somme totale, versée par les actionnaires, de 40 000 euros correspondant à 4 000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, 61 rue Coquillet - 45201 MONTARGIS, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2002, le capital social :

1/ a été réduit d'un montant de 39.900 euros au moyen de l'attribution d'une somme en numéraire à deux actionnaires dont les titres ont été annulés,

2/ a été porté à la somme de 17.607.090 euros au moyen de l'apport de 218.524 actions de la société AMYOT EXCO HOLDING, et de 237.341 actions de la société FIDULOR, lesdites apports consentis par les actionnaires de ces deux sociétés.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1.760.699 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **Article 8 - Capital social**

1 - Le capital social est fixé à la somme de **17.607.090 € (DIX SEPT MILLIONS SIX CENT SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS)**. Il est divisé en 1.760.709 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

La société membre de l'Ordre des Experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2 – Ces actions sont réservées aux professionnels travaillant dans la société, ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, ainsi qu'aux sociétés faisant partie des groupes FIDULOR et AMYOT EXCO.

Les droits d'acquisition de ces actions seront déterminées par le Conseil d'Administration.

3 - Les actions sont divisées en deux catégories A et B.

Les actions de catégorie A sont celles détenues par les membres du groupe FIDULOR, à savoir, lors de la constitution :

SA FIDULOR	1995
Th. CHAUTANT	1
J.C. PALIES	1
F. PONS	1
W. RAPAUD	1
G. TASSOU	1

TOTAL 2000

ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres FIDULOR.

Les actions de catégorie B sont celles détenues par les membres du groupe AMYOT EXCO, à savoir, lors de la constitution :

SA AMYOT EXCO HOLDING	1995
J.L. CARPENTIER	1
J.P. CORDIER	1
G. HENGOAT	1
D KURKDJIAN	1
G. LE PIRONNEC	1

TOTAL 2000

ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres du groupe AMYOT EXCO.

Les actions des deux catégories sont de même nature, et confèrent les mêmes droits, et y sont attachées les mêmes obligations.

En outre, si à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent contrat, un ou plusieurs membres de l'un des deux groupes d'actionnaires institués aux termes des présentes achète des actions de l'un ou plusieurs membres de l'autre groupe, les actions ainsi achetées deviennent des actions de la même catégorie que celles détenues originellement par l'acquéreur.

La distinction entre les deux catégories d'actions demeurera en vigueur pendant une durée de 3 ans à compter de la signature des présents statuts.

### **Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement, ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce. Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non

commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **Article 10 - Augmentation ou réduction du capital**

10.1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

10.2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

10.3 - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 ci-avant sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 11 - Transmission des actions**

### **11.1 – Dispositions générales**

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'opération.

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

## 11.2 – Transmission d'actions

### 1°/ Clause d'agrément :

Les actions étant réservées aux professionnels travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, tout projet de cession entre vifs, y compris entre conjoints, ascendants et descendants, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, et déjà titulaire d'actions, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Conseil d'Administration. La cession est réalisée au prix déterminé par l'article 12 des statuts.

La cession au profit d'un professionnel travaillant dans la société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 4°/ de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du code de commerce. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Conseil d'Administration doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 12, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions, en faisant connaître sa décision, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

### 2°/ Autres cessions :

Tout actionnaire qui cesse définitivement de travailler dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales ou qui est radié du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, doit céder ses actions à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions requises, sauf dérogation spécifique du Conseil d'Administration, et doit respecter l'ensemble des dispositions des contrats qui le lient à la société, ainsi qu'aux autres actionnaires. Dans ces conditions, lesdites actions devront être achetées à la diligence du Conseil d'Administration, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire.

Dans ces conditions, pour la détermination du prix des actions, il est fait application des dispositions de l'article 12.

En cas mutation par décès, les dispositions de l'article 11-2 1°/ s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement du prix des actions.

3°/ Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un Directeur Général, dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

11.3 – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes à l'articles 11-2 ci-dessus dont les dispositions sont applicables.

11.4 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.5 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **Article 12 – Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution**

La valeur de l'action au titre de l'exercice en cours, est arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Par exception, et pour les cessions intervenant avant le 30 septembre 2002, cette valeur sera égale au montant de la situation nette divisée par le nombre d'actions.

#### **Article 13 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

#### **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions - Responsabilité des actionnaires**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les professionnels actionnaires, experts-comptables et/ou commissaires aux comptes, assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel actionnaire à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## **Article 15 - Conseil d'administration**

15.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre à dix huit membres dont la moitié sera obligatoirement choisie parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie A, et l'autre moitié sera choisie parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie B.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables, membres de la société. Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des commissaires aux comptes, membres de la société.

Les représentants permanents des sociétés d'expertise comptable membres du conseil d'administration doivent être des experts-comptables.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil d'administration doivent être des commissaires aux comptes.

15.2 - La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans pour les premiers administrateurs désignés dans les statuts lors de la constitution de la société, et de six années pour les administrateurs nommés au cours de la vie sociale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une (1) action.

15.3 - Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe alors lui-même l'ordre du jour, lequel pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, lorsqu'il n'est pas le président, peut également demander à ce dernier de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

15.4 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

15.5 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## **Article 16 - Président du conseil d'administration - Directeur général - Directeur général délégué**

### **16.1 - Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être un professionnel expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **16.2 - Direction générale**

- Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, délibérant à la majorité prévue par les présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration choisirait de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, ces derniers seraient choisis sur une liste d'actionnaires distincte.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer à nouveau sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

#### - Nomination du directeur général - Révocation

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, qui doit être un professionnel expert-comptable et commissaire aux comptes, membre de la société.

Il fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **16.3 - Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général (ou du président du conseil d'administration s'il assume lui-même ces fonctions), le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, ils seront choisis, pour moitié parmi les administrateurs, actionnaires de catégorie A et pour moitié parmi les administrateurs, actionnaires de catégorie B. En l'absence de dissociation, ils seront choisis de telle manière qu'il y ait égalité de partage des postes entre les actionnaires de catégorie A et ceux de catégorie B, au niveau du collège Président Directeur Général – Directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

#### **16.4 - Age limite d'exercice des fonctions**

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration et, éventuellement, de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, l'intéressé sera réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procédera à son remplacement

#### **Article 17 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux**

##### **17.1 - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

##### **17.2 - Conventions courantes**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

##### **17.3 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 - Commissaires aux Comptes**

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires, qui sont nommés et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires pour quelque raison que ce soit, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **Article 19 - Assemblées d'actionnaires**

19.1 - Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet aux termes de la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
  - voter par correspondance, ou
  - adresser une procuration à la société sans indication de mandat,
- dans les conditions prévues par la loi et les règlements et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

19.3 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **19.4 - Quorum et majorité - Vote**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 21 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le conseil d'administration dresse en outre, le cas échéant, les comptes consolidés de la société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion comportant les mentions devant y figurer en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

## **Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

## **Article 24 : Dissolution - Liquidation**

24.1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

24.2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

24.3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## **Article 25 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR LE 20.06.2002**

A handwritten signature or scribble consisting of several overlapping, fluid lines in black ink, located below the date text.